

444.1

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPEEN

D O C U M E N T S   D E   S E A N C E

1964 - 1965

---

12 MAI 1964

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 32

---

RAPPORT

fait au nom de la

Commission du marché intérieur

Library Copy

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil

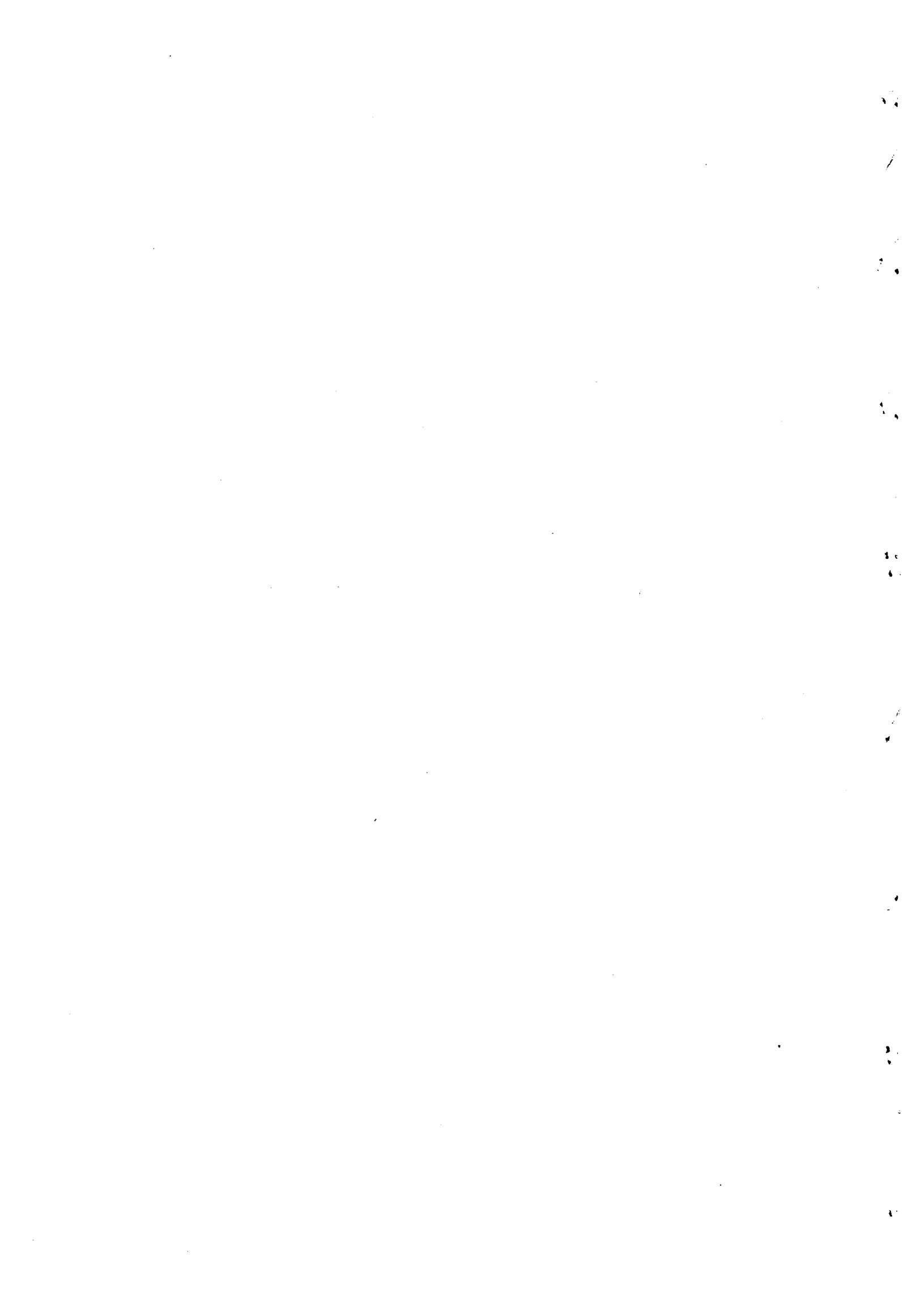
(doc. 5)

relative à un règlement  
concernant l'application de l'article 85  
paragraphe 3 du traité  
à des catégories d'accords,  
décisions et pratiques concertées

Rapporteur : M. A. DERINGER

PE 11.820/déf.

PE 1964-1965: 32



Par lettre du 10 mars 1964, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées.

Cette proposition de règlement a été imprimée et distribuée en tant que document 5/1964-1965.

Elle a été renvoyée à la commission du marché intérieur conformément aux dispositions de l'article 25 paragraphe 1 et de l'article 38 du règlement du Parlement européen.

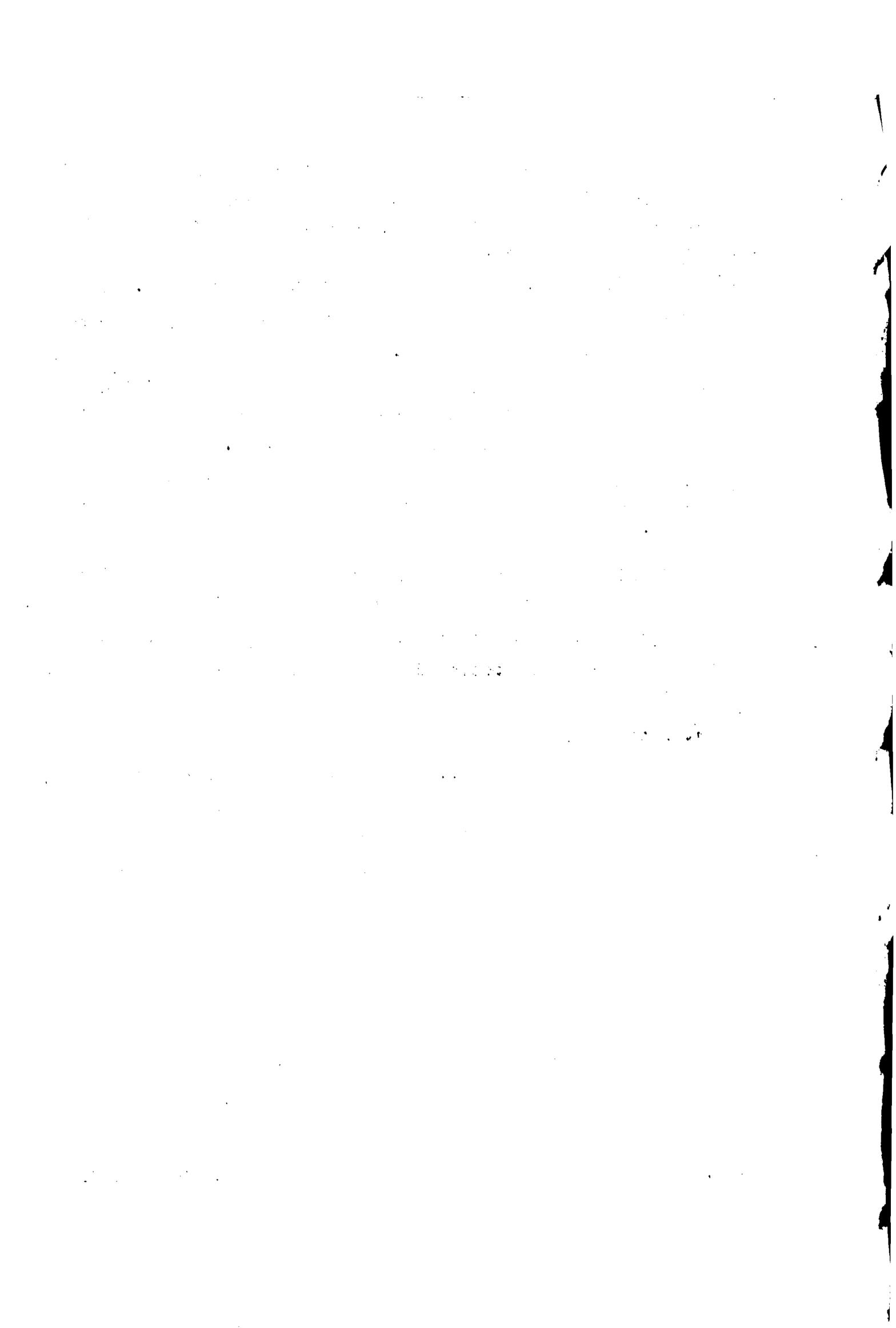
M. Arved Deringer a été désigné comme rapporteur au cours de la réunion de la commission du marché intérieur du 16 avril 1964.

La commission du marché intérieur a examiné la proposition de règlement au cours de ses réunions des 23 avril et 12 mai 1964.

Le présent rapport ainsi que la proposition de résolution ont été adoptés par la Commission du marché intérieur le 12 mai 1964 à l'unanimité moins une voix.

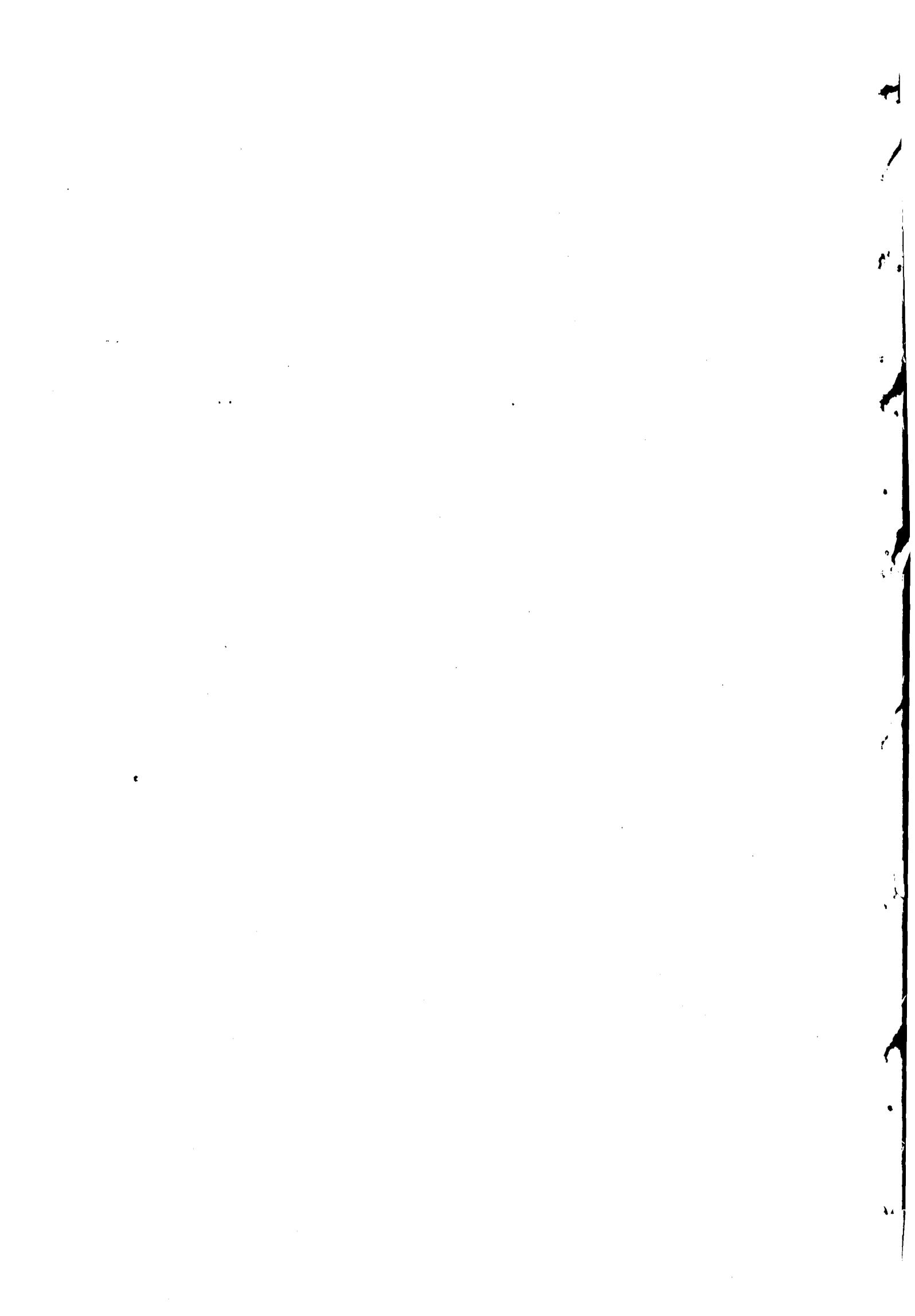
**Etaient présents :**

KREYSSIG, président ff., DERINGER, rapporteur, ARMENGAUD, BLAISSE, CARBONI, FERRETTI, HAIN, ILLERHAUS, KULAWIG, LEEMANS, NEDERHORST, VANRULLEN, VENDROUX.



S O M M A I R E

	<u>Page</u>
I. Remarques générales .....	
II. Contenu du projet .....	
III. Proposition de résolution .....	



RAPPORT

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées.

Rapporteur : M. A. Deringer

---

Monsieur le Président,

I. Remarques générales

1. L'interdiction générale frappant tous les accords, décisions et pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et de restreindre le jeu de la concurrence, édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité de la C.E.E., peut, en vertu du paragraphe 3 de cette disposition et sous réserve que les quatre conditions qui y sont précisées soient remplies, être déclarée inapplicable à des accords entre entreprises, à des décisions d'associations d'entreprises ou à des pratiques concertées qu'ils soient considérés isolément ou par catégories. Les modalités (compétence, procédure, forme etc.) selon lesquelles les décisions d'inapplicabilité sont rendues, ont été réglées par le règlement n° 17 du Conseil, mais de façon telle que ce règlement ne peut être appliqué qu'à des cas particuliers. Lorsqu'en novembre 1962, la Commission fit connaître son intention d'édicter d'elle-même des exemptions par catégories en faveur de certains contrats d'exclusivité et de licences (1), elle se heurta à des objections de nature juridique. Il ne fut pas admis que le droit d'accorder des exemptions en faveur de telles catégories découlait directement du traité, cela en raison du fait que des exemptions par catégories ont, dans leurs effets, un caractère législatif et qu'une administration ne peut, sans y avoir été spécialement habilitée par le législateur, exercer des pouvoirs législatifs. Par ailleurs, la Commission ne pouvait pas se référer au règlement n° 17 du fait qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase de ce règlement, elle ne peut rendre une décision d'inapplicabilité que

---

(1) Journal officiel des Communautés européennes, n° 113 du 9 novembre 1962, page 2627 et suivantes.

pour les cas qui lui ont été notifiés auparavant - ce qui n'était pas prévu pour les exemptions par catégories envisagées. C'est pourquoi, au cours de la séance du 13 décembre 1962, tous les membres du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes ont rejeté l'exemption projetée. Cependant, trois membres ont recommandé par la même occasion à la Commission "de faire une proposition au Conseil tendant à lui autoriser à appliquer l'article 85, paragraphe 3, par catégories".

2. Dans l'intervalle, des dizaines de milliers d'accords qui se prêtent à une exemption par catégories, ont été notifiés à la Commission. Aussi, le Comité économique et social (1) ainsi que des membres du Parlement européen (2) ont-ils émis à plusieurs reprises le vœu que la Commission présente le plus tôt possible un projet de règlement d'exemption. Les textes sont à peu près unanimes à admettre que l'exemption par catégories pourrait et devrait acquérir une grande importance en tant qu'instrument permettant de régler en bloc un grand nombre de situations de fait ne se trouvant pas au centre d'intérêts de la politique de concurrence, en tant qu'instrument destiné à augmenter la sécurité juridique ainsi qu'en tant qu'instrument de rationalisation du travail des autorités.
3. L'exécutif estime lui-même, à la suite de l'expérience et des renseignements acquis depuis, qu'une réglementation de la procédure d'exemption par catégories contribuerait (3) "à réaliser l'application des principes posés aux articles 85 et 86 du traité d'une façon qui remplisse l'exigence de l'article 87, paragraphe 2 b)

---

(1) Avis du 30 octobre 1963, doc. CES 234/63 (chap. II), p. 4.

(2) Question écrite n° 95 de M. Deringer, questions n° 119 et 126 de M. Blaisse (Journal officiel des Communautés européennes n° 112 du 7 novembre 1962, page 2617, et n° 2 du 12 janvier 1963, page 13, et n° 13 du 26 janvier 1963, page 141).

(3) Exposé des motifs de la Commission de la C.E.E.

d'une surveillance efficace par un contrôle administratif aussi simplifié que possible. L'exemption par catégories permettrait de donner suite immédiatement à une partie des notifications. En outre, elle aurait pour effet de diminuer sensiblement le nombre des notifications à venir, car l'exemption par catégories aurait une valeur d'exemple : elle amènerait les entreprises à conclure à l'avenir des accords qui ne contiennent pas de restrictions autres que celles admises dans l'exemption par catégories". La Commission espère en outre qu'en raison d'une telle exemption par catégories, la majorité des accords notifiés ne devra plus être examinée individuellement, ce qui entraînerait pour elle un allègement substantiel du travail. C'est pour ces motifs qu'elle a présenté au Conseil la "proposition relative à un règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées" (doc. VI/COM(64) 62 fin.) au sujet de laquelle le Conseil prendra une décision lorsque le Comité économique et social ainsi que le Parlement européen auront donné leur avis.

4. Votre commission se félicite de la présentation de ce projet et souhaite que le règlement soit arrêté dès que possible. Elle sait que certains experts des Etats membres ont fait valoir que le règlement prévu confiait à l'exécutif de la C.E.E. des compétences trop étendues. Elle ne conteste pas non plus que la Commission se voit conférer par ces règlements de nouveaux et larges pouvoirs et responsabilités dont elle ne devrait user que de façon avisée et en tenant compte des intérêts économiques. Cependant, toute autre voie, et surtout celle qui passerait par des règlements particuliers du Conseil de ministres, serait tellement plus compliquée et plus laborieuse que le but recherché par ce règlement, qui est d'alléger notablement le travail de la Commission et de créer rapidement une situation claire pour l'économie, ne pourrait être atteint dans un avenir plus ou moins rapproché.

Votre commission estime en outre que les compétences de l'exécutif sont suffisamment circonscrites par le fait que même avec l'exemption par catégories, tous les accords tombant sous un règlement d'exemption doivent remplir, en règle générale (pour les exceptions cf. article 7 du projet), les conditions que l'article

85, paragraphe 3 du traité met à l'obtention d'une exemption. Si la Commission arrête une exemption par catégories qui ne répond pas à **cette exigence**, les Etats membres aussi bien que les entreprises intéressées ont la possibilité d'attaquer la validité du règlement devant la Cour de justice européenne. Votre commission estime ce contrôle juridique suffisant.

En ce qui concerne les différents points du projet, votre commission fait remarquer ce qui suit.

## II. Contenu du projet

5. Afin de garantir une application uniforme, le projet s'appuie, dans la mesure du possible, sur la réglementation prévue dans le règlement n° 17 pour l'octroi d'exemptions **individuelles**. Il prévoit que les exemptions par catégories sont, elles aussi, de la compétence exclusive de la Commission (art. 1) et que ces exemptions ne peuvent être arrêtées que pour une durée limitée par un règlement qui en précise les conditions (article 2, paragraphe 1).

La stipulation que l'exemption par catégories ne peut être arrêtée que pour une durée déterminée correspond à la réglementation prévue à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 pour les exemptions **individuelles**. Du fait, néanmoins, qu'une exemption par catégories englobe un nombre d'entreprises beaucoup plus important, le délai prévu pour elles devrait être sensiblement plus long et au moins de cinq ans. Dans la mesure où, dans les cas particuliers, un usage abusif est fait de l'exemption, la Commission peut de toute <sup>façon</sup> intervenir en vertu de l'article 7 du projet.

6. Bien que cela ne soit pas dit expressément dans le projet, il résulte de l'exposé des motifs de la Commission que l'exemption sort ses effets pour l'avenir, même sans notification, indépendamment du fait que les accords exemptés appartiennent à la catégorie des cas soumis à notification (article 4, paragraphe 1 du règlement n° 17) ou à ceux auxquels cette obligation n'incombe pas (article 4, paragraphe 2 du règlement n° 17). La distinction entre accords soumis et accords non soumis à notification ne joue donc dans l'exemption par catégories que dans la mesure où il s'agit de la rétroaction de l'exemption.

En effet, selon l'article 6 du règlement n° 17, la décision d'inapplicabilité peut, dans certaines conditions, prendre effet

à partir d'une date antérieure à celle où elle a été prise, et donc aussi bien à partir du jour de la notification qu'à partir d'une date antérieure à celle-ci. Si un règlement d'exemption par catégories pouvait n'avoir des effets que pour l'avenir, la Commission devrait malgré tout, en raison de la rétroactivité, prendre des décisions particulières dans de nombreux cas. Pour éviter cela, l'article 3 du projet prévoit "qu'une exemption par catégories s'applique avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées qui, au jour de l'entrée en vigueur du règlement portant exemption, auraient pu bénéficier d'une décision à effet rétroactif en application de l'article 6 du règlement n° 17". Ainsi sont exclues du bénéfice d'une telle rétroactivité toutes les anciennes ententes soumises à notification qui n'ont pas été notifiées dans les délais prévus à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17.

L'utilisation du mot "peut" dans le libellé de l'article 3, tout comme dans celui de l'article 85 paragraphe 3 du traité et des articles correspondants du règlement n° 17, implique que la Commission doit prendre sa décision en faisant un usage correct de son pouvoir d'appréciation et accorder l'exemption avec effet rétroactif si les conditions requises étaient déjà satisfaites auparavant.

La proposition tendant à accorder la rétroactivité aux exemptions par catégories indépendamment des conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 17 et, par conséquent, à en faire bénéficier également les accords qui n'ont pas été notifiés ou ne l'ont pas été dans les délais, n'a pas été retenue par votre commission car elle entraînerait une différence de traitement entre les exemptions individuelles et les exemptions par catégories. En effet, il serait alors possible d'accorder également l'exemption par catégories avec effet rétroactif dans des cas où, faute de notification, <sup>rétroactivité</sup> cette / ne peut pas ou ne peut plus être consenti pour les exemptions individuelles. C'est pour le même motif que votre commission n'a pas fait sienne la proposition visant à étendre, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du projet, les pouvoirs de la Commission aux nouvelles ententes, car en l'espèce également on aboutirait de nouveau à une différence de traitement entre les exemptions par catégories et les exemptions individuelles.

7. a) L'article 7 du règlement n° 17 prévoit un régime transitoire pour les anciennes ententes qui ne remplissent pas les conditions

énoncées à l'article 85 paragraphe 3 du traité de la C.E.E. mais auxquelles les entreprises ou les associations d'entreprises ont mis fin ou qu'elles ont adaptées aux dispositions du traité. Pour ces anciennes ententes, la Commission peut appliquer l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1 du traité de la C.E.E. avec effet à une date ultérieure si elles lui ont été notifiées avant l'expiration des délais. Le projet étend ce régime transitoire aux exemptions par catégories, mais uniquement pour les accords, décisions et pratiques concertées auxquels ne participent que deux entreprises. Dans ces cas, la Commission peut disposer dans un règlement d'exemption par catégories que l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité de la C.E.E. s'applique pour une période à déterminer elle, <sup>lorsque</sup> ces accords "sont modifiés dans les trois mois de l'entrée <sup>per</sup> en vigueur du règlement d'exemption par catégories, de telle sorte qu'ils remplissent les conditions d'application de l'exemption par catégories et que la modification est portée à la connaissance de la Commission dans le délai fixé par cette dernière" (article 4 paragraphe 1 du projet). Cette communication à la Commission n'a d'autre but que de donner acte de la modification afin d'éviter que des accords, décisions et pratiques concertées illégaux soient encore adaptés après plusieurs années et qu'on demande qu'ils soient légalisés avec effet rétroactif sous prétexte que l'adaptation s'est faite dans les délais (1).

Votre commission est convaincue de l'opportunité d'ouvrir la possibilité offerte par l'article 7 du règlement n° 17 aux exemptions par catégories. Elle recommande toutefois d'élaborer les dispositions du nouveau règlement d'une façon absolument parallèle à celles dudit article. C'est pourquoi elle n'a pas repris la suggestion d'étendre cette possibilité également aux nouvelles ententes (cf. supra). D'autre part, il lui paraît erroné de la limiter aux accords auxquels deux entreprises seulement participent. En effet, il existe tout d'abord dans la pratique économique de nombreux cas d'accords/ <sup>parmi lesquels ceux</sup> appelés verticaux (représentations exclusives, licences) auxquels participent plus d'une entreprise, d'un côté comme de l'autre; tous ces cas soulèveraient alors à l'avenir la même question que celle qui s'est déjà posée à propos des dispositions correspon-

---

(1) Il semble douteux que la notification soit effectivement nécessaire à cet effet. En cas de litige, les intéressés auront de toute façon à prouver que l'adaptation a été faite dans le délai de trois mois.

dantes du règlement n° 17 (article 4, paragraphe 2, alinéa 2), notamment de savoir si ces accords tombent sous leur application ou non. Il y a ensuite le cas des accords dits horizontaux auxquels peuvent participer plus de deux entreprises mais qui,

une fois adaptés, pourraient bénéficier d'une exemption par catégories. C'est pourquoi votre commission propose de supprimer à l'article 4 paragraphe 1 les termes "s'il n'y participent que deux entreprises". Cela signifie par ailleurs qu'il faut ajouter à l'article 4 paragraphe 2 les termes "avant le 1er novembre 1962 (après les mots "qui étaient à notifier")".

b) L'article 4, paragraphe 2 du projet prévoit que le régime transitoire susmentionné pour les anciennes ententes soumises à notification n'est applicable que si elles ont été notifiées avant le 1er février 1963 conformément à l'article 5 du règlement n° 17.

On ne peut donc pas légaliser tardivement d'anciennes ententes non notifiées en temps utile, par le biais d'une adaptation à une exemption par catégories. La Commission a d'autre part l'intention de prévoir que les anciennes ententes non soumises à notification pourront également se prévaloir du régime transitoire de l'article 4 du projet sans devoir être notifiées avant le 1er janvier 1967 (1). La Commission veut ainsi éviter des notifications inutiles; on ne peut qu'espérer que ces exemptions par catégories seront arrêtées avant l'expiration de ce délai pour que les intéressés puissent modifier leurs accords de manière à les faire entrer dans une catégorie définie par un règlement d'exemption.

8. Vu la portée considérable d'une exemption par catégories, la procédure est réglée d'une façon légèrement différente de celle qui est prévue par le règlement n° 17 pour les exemptions individuelles. Lorsque la Commission se propose d'arrêter, de renouveler, de modifier ou d'abroger une exemption par catégories, elle publie l'essentiel du règlement envisagé en invitant toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (article 5 du projet). Alors que pour les exemptions individuelles, la Commission ne doit entendre le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions

(1) Cf. l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 17 dans la rédaction du règlement n° 118/63 du 5 novembre 1963, Journal officiel du 7 novembre 1963, page 2696.

dominantes qu'avant la décision consécutive à la procédure (article 10, paragraphe 3 du règlement n° 17), l'article 6 du projet prescrit que la Commission doit consulter ce Comité avant de procéder à la publication prévue à l'article 5 et aussi avant d'arrêter, de renouveler, de modifier ou d'abroger une exemption par catégories. Cette réglementation a pour but d'assurer une liaison étroite et permanente avec les autorités des Etats membres et une large coopération de celles-ci à l'établissement d'une exemption par catégories. Plus spécialement, la Commission ne peut publier des propositions d'exemptions par catégories avant d'être en possession de l'avis du Comité consultatif.

C'est pourquoi la procédure applicable tant à la décision initiale d'exemption par catégories qu'à son renouvellement, à sa modification ou à son abrogation, prévoit trois étapes : d'abord le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes doit être consulté (article 6 paragraphe 1 du projet), ensuite l'essentiel du règlement envisagé doit être publié (article 5 du projet) et enfin, le Comité consultatif doit avoir l'occasion de donner une nouvelle fois son avis avant que la décision soit prise (article 6 paragraphe 1 b) du projet).

En raison du fait que dans le cas des exemptions par catégories il s'agit de mesures législatives, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de consulter également le Parlement européen afin de garantir un minimum de séparation de pouvoirs dans la Communauté. Après un examen approfondi de la question, votre commission en est cependant arrivée à la conclusion qu'une consultation du Parlement sur chaque exemption par catégories alourdirait considérablement la procédure. Il est néanmoins à espérer qu'avant d'arrêter le règlement, l'exécutif discutera officieusement avec votre commission des exemptions par catégories envisagées.

9. Du fait que, selon une opinion généralement admise, qui d'ailleurs a été confirmée par l'arrêt de la Cour de justice du 6 avril 1962 dans l'affaire 13/61 ("arrêt Bosch"), l'article 85 paragraphe 3 du traité de la C.E.E. est à interpréter dans ce sens que l'autorisation n'est pas automatique, un règlement d'exemption par catégories entraîne des effets constitutifs. Cela signifie que l'interdiction de

l'article 85 paragraphe 1 du traité de la C.E.E. "est inapplicable" à l'ensemble des cas relevant d'un règlement indépendamment du fait que, pris séparément, ils remplissent ou non les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3. Un tel règlement une fois arrêté, la Commission n'a plus que deux possibilités :

a) Elle peut abroger ou modifier par voie de règlement l'exemption par catégories avant l'expiration du délai prévu lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un élément essentiel (article 2 paragraphe 2 du projet). A ce propos, votre commission estime qu'il découle clairement des principes du droit administratif de tous les Etats membres, que seuls peuvent être considérés comme "éléments essentiels" ceux qui, à l'origine, sont intervenus d'une façon décisive dans la décision de l'exemption.

L'abrogation ou la modification ne sort toutefois ses effets que pour l'avenir. Cela correspond aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 a) du règlement n° 17 en vertu desquelles la Commission ne peut <sup>pas</sup> révoquer ou modifier une exemption individuelle avec effet rétroactif dans les cas où la situation de fait s'est modifiée à l'égard d'un élément essentiel de la décision (1). Pareilles dispositions sont indispensables si l'on veut que l'exemption par catégories garantisse une sécurité juridique suffisante aux entreprises intéressées (2).

b) Si, au contraire, des accords, des décisions et des pratiques concertées individuelles entrant dans une catégorie définie par un règlement d'exemption ont exceptionnellement des effets incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3 du traité, la Commission peut, par voie de décision adressée aux entreprises ou associations d'entreprises intéressées, subordonner le bénéfice de l'exemption à des

---

(1) Les deux autres motifs de révocation mentionnés aux alinéas b) et c) de l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 17 ne s'appliquent pas aux exemptions par catégories du fait qu'ils présupposent certains agissements de la part des entreprises intéressées. En revanche, on pourrait concevoir que dans le cas d'exemptions par catégories également, les intéressés puissent abuser de l'exemption des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité qui leur a été accordée par la décision (cas visé à l'alinéa d) de l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 17).

(2) Pour la procédure à suivre en vue de la modification ou de l'abrogation des exemptions par catégories cf. ci-dessus II.8.

conditions propres à faire cesser ces effets (article 7 du projet). Bien que cela ne soit pas dit expressément dans le règlement, on peut déduire de l'exposé des motifs que cette décision n'a, elle aussi, que des effets pour l'avenir.

10. Au moment de l'examen du projet de rapport, votre Commission a été saisie par un de ses membres de la proposition tendant à viser à l'article 1 de la proposition de règlement, l'article 87, paragraphe 1 du Traité de la C.E.E. et à prévoir à l'article 5, la consultation du Parlement européen.

Cette proposition a été rejetée par 7 voix, 1 vote favorable et 2 abstentions.

11. Après délibération, votre commission soumet au vote du Parlement la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité de la C.E.E. à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées.

-----  
LE PARLEMENT EUROPEEN,

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 10 mars 1964 conformément à l'article 87 paragraphe 1 du traité de la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 5),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 32),
- après en avoir délibéré au cours de sa session de mai 1964

1. Constate que selon l'article 2 de la proposition de la Commission de la C.E.E., les exemptions par catégories ne peuvent être arrêtées que pour une durée limitée conformément à la réglementation pour les exemptions individuelles prévue à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 ;
2. Recommande que le délai à fixer conformément à l'article 2 de la proposition susmentionnée soit au moins de cinq ans ;
3. Estime qu'il est opportun de pouvoir étendre, conformément à l'article 4 de la proposition de la Commission de la C.E.E., la possibilité prévue à l'article 7 du règlement n° 17, également aux exemptions par catégories ;
4. Recommande toutefois de rédiger les dispositions de l'article 4 précité de manière qu'elles correspondent exactement à la réglementation prévue à l'article 7 du règlement n° 17 ;
5. Insiste pour que la possibilité offerte par l'article 4 de la proposition de la Commission de la C.E.E. ne soit pas limitée aux accords auxquels ne participent que deux entreprises ;

6. Approuve la présente proposition de règlement sous réserve d'apporter les modifications ci-après à l'article 4.

Texte proposé par la Commission :

Texte modifié :

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU  
CONSEIL CONCERNANT L'APPLICATION  
DE L'ARTICLE 85, PARAGRAPHE 3,  
C.E.E. A DES CATEGORIES D'ACCORDS,  
DECISIONS ET PRATIQUES CONCERTEES.

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU  
CONSEIL CONCERNANT L'APPLICATION  
DE L'ARTICLE 85, PARAGRAPHE 3,  
C.E.E. A DES CATEGORIES D'ACCORDS,  
DECISIONS ET PRATIQUES CONCERTEES.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECO-  
NOMIQUE EUROPEENNE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECO-  
NOMIQUE EUROPEENNE

Vu les dispositions du traité  
instituant la Communauté économi-  
que européenne, et notamment son  
article 87, vu la proposition de  
la Commission, vu l'avis du Comité  
économique et social, vu l'avis  
du Parlement européen :

inchangé

Considérant que la déclara-  
tion d'inapplicabilité des dispo-  
sitions de l'article 85, paragraphe  
1 du traité peut, conformément aux  
prescriptions du paragraphe 3 du  
même article, concerner des caté-  
gories d'accords, décisions ou  
pratiques concertées satisfaisant  
aux conditions requises par ces  
prescriptions; que cette modalité  
d'application de l'article 85,  
paragraphe 3, est particulièrement  
propre à simplifier le contrôle  
administratif sans compromettre  
l'efficacité de la surveillance;  
que le règlement n° 17, premier  
règlement d'application des ar-  
ticles 85 et 86 du traité, doit  
être complété par des prescriptions  
concernant l'application de l'ar-  
ticle 85, paragraphe 3, par voie  
de règlement;

inchangé

Considérant que l'application  
de l'article 85, paragraphe 3,  
par voie de décisions visant des  
cas individuels a été confiée à  
la Commission par le règlement  
n° 17; qu'il convient de lui at-  
tribuer une compétence exclusive  
également pour appliquer l'article  
85, paragraphe 3, par voie de  
règlements concernant des catégo-  
ries, afin d'assurer une applica-  
tion cohérente de l'article 85  
dans le marché commun; que dans  
un cas comme dans l'autre, la  
Commission doit exercer cette

inchangé

Texte proposé par la Commission :

Texte modifié :

compétence en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des Etats membres;

considérant qu'au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement portant exemption de l'article 85, paragraphe 1, en faveur d'une certaine catégorie d'accords, décisions et pratiques concertées, il peut exister de nombreux accords, décisions et pratiques concertées qui entrent dans cette catégorie et qui pourraient également bénéficier pour le passé de l'article 85, paragraphe 3, conformément à l'article 6 du règlement n° 17; qu'il convient que les règlements concernant des catégories puissent faire rétroagir l'exemption au profit de ces accords, décisions et pratiques concertées et rendre ainsi sans objet des décisions individuelles d'application de l'article 85, paragraphe 3, qui ne constitueraient qu'une formalité;

inchangé

considérant que le règlement n° 17 prévoit des dispositions particulières en faveur des accords, décisions et pratiques concertées existant le 13 mars 1962 qui sont notifiés à la Commission dans certains délais et qui tombent sous l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, sans remplir les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3; qu'en vertu de l'article 7 de ce règlement ces accords, décisions et pratiques concertées peuvent être soustraits à l'interdiction par une décision de la Commission notamment s'ils sont modifiés de manière à remplir les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3; qu'il est opportun que la Commission puisse accorder le même bénéfice par voie de règlement à ces accords, décisions et pratiques concertées s'ils sont modifiés de manière à entrer dans une catégorie définie par un règlement d'exemption;

inchangé

Texte proposé par la Commission :

Texte modifié :

considérant que la sécurité juridique, dont bénéficient les accords, décisions et pratiques concertées qui entrent dans une catégorie définie par un règlement d'exemption, doit être autant que possible analogue à celle qui résulte d'une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, prise conformément à l'article 8 du règlement n° 17; qu'il convient de faire connaître aux entreprises et associations d'entreprises intéressées la période pendant laquelle l'exemption par catégories reste applicable; que, toutefois, une exemption ne pouvant être acquise lorsque les conditions énumérées à l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas réunies, la Commission doit avoir la faculté,

inchangé

- d'une part, d'abroger ou modifier un règlement d'exemption lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un des éléments essentiels sur lesquels ce règlement était fondé,

inchangé

- d'autre part, d'arrêter par voie de décision les conditions supplémentaires auxquelles devront satisfaire un accord, une décision ou une pratique concertée, qui en raison de circonstances particulières révèlent certains effets incompatibles avec l'article 85, paragraphe 3, pour continuer à bénéficier de l'exemption,

inchangé

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

La Commission a compétence exclusive pour arrêter des exemptions par catégorie, par lesquelles elle déclare les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité.

inchangé

Texte proposé par la Commission :

Texte modifié :

Article 2

1. L'exemption par catégorie est arrêtée par règlement pour une durée limitée.

inchangé

2. La Commission peut abroger ou modifier par voie de règlement une exemption par catégorie avant l'expiration du délai prévu lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un élément essentiel.

Article 3

La Commission peut disposer qu'une exemption par catégorie s'applique avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées qui au jour de l'entrée en vigueur du règlement portant exemption auraient pu bénéficier d'une décision à effet rétroactif en application de l'article 6 du règlement n° 17.

inchangé

Article 4

1. Dans un règlement d'exemption par catégorie, la Commission peut disposer que l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique pas pour la période qu'elle fixe aux accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3,

inchangé

- si n'y participent que deux entreprises; et
- s'ils sont modifiés dans les trois mois de l'entrée en vigueur du règlement d'exemption, de telle sorte qu'ils remplissent les conditions d'application de l'exemption par catégories; et
- si la modification est portée à la connaissance de la Commission dans le délai fixé par cette dernière.

le texte du premier tiré est supprimé

inchangé

Texte proposé par la Commission :

2. Toutefois, le paragraphe précédent n'est applicable aux accords qui étaient à notifier avant le 1er février 1963, conformément à l'article 5 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été en temps utile.

Article 5

Lorsque la Commission se propose d'arrêter, renouveler, modifier ou abroger une exemption par catégorie, elle publie l'essentiel du règlement envisagé, en invitant toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 6

1. La Commission consulte le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes

- a) avant de procéder à la publication prévue à l'article 5,
- b) avant d'arrêter, renouveler, modifier ou abroger une exemption par catégorie.

2. L'article 10, paragraphes 5 et 6, du règlement n° 17 relatif à la consultation du Comité consultatif est applicable par analogie.

Article 7

1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, qu'un accord, une décision ou une pratique concertée entrant dans une catégorie définie par un règlement d'exemption a cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85, paragraphe 3, du traité, elle peut

Texte modifié :

2. Toutefois, ~~le~~ paragraphe précédent n'est applicable aux accords qui étaient à notifier avant le 1er novembre 1962 ou avant le 1er février 1963, conformément à l'article 5 du règlement No. 17, que s'ils l'ont été en temps utile.

inchangé

inchangé

inchangé

par voie de décision adressée aux entreprises ou associations d'entreprises intéressées subordonner le bénéfice de l'exemption à des conditions propres à faire cesser ces effets.

2. L'article 10, paragraphes 5 et 6, l'article 19, paragraphes 1 et 2, ainsi que ses dispositions d'application et l'article 21 du règlement n° 17 relatifs respectivement à la consultation du Comité consultatif, à l'audition des intéressés et des tiers, à la publication des décisions, sont applicables par analogie.

inchangé

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

inchangé